

Statuts de l'association :

Citoyens pour l'AALVie

Article Premier – Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Citoyens pour l'AALVie.

Article 2 – But objet

Cette association est un collectif citoyen qui a pour objectif de soutenir la concrétisation du projet d'abattage des animaux à la ferme porté par l'association AALVie et son déploiement, au travers des actions suivantes :

- Participation à la diffusion des informations autour du projet AALVie (des citoyens au conseil d'administration de l'AALVie, et vice versa)
- Organisation et animation d'évènements citoyens pour la communication du projet d'AALVie sur le territoire
- Soutien des réflexions et des démarches autour de la mention « Né, élevé et abattu à la ferme »

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 1 rue des noisetiers, Apt 2, 44140 Geneston.

Il pourra être transféré par une simple décision du bureau.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de personnes physiques en dehors des chefs d'exploitation agricole avec activité d'élevage qui adhèrent quant à eux directement à l'association AALVie.

Article 6 – Admission

L'admission est ouverte à toute personne physique désireuse d'intégrer l'association (cf article 5) via le formulaire d'adhésion.

L'admission est soumise à l'appréciation du conseil d'administration ou de l'assemblée générale en cas de désaccord.

Article 7 – Adhésion

Chaque membre s'acquitte d'une adhésion unique dont le montant peut être revu en assemblée générale.

Article 8 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- Décès
- Démission adressée par écrit au conseil d'administration de l'association

- Exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration
- Pour obstruction de la prise de décision ou empêchement de la bonne tenue de réunion
- Pour s'être prévalu des actions de l'association pour son intérêt individuel ou celui d'une organisation autre que l'association

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications orales, ou écrites, au conseil d'administration de l'association.

Article 9 – Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux et aux membres de son bureau.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale peut revoir le montant de l'adhésion unique.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les décisions sont prises à main levée, sauf demande de l'un des membres.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Article 12 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres minimum, élus pour 3 années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles chaque année par tiers sortant.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le quorum de vote pour les conseils d'administration est fixé à 50% des membres élus.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera contacté par un membre du bureau afin de vérifier de sa qualité de démissionnaire.

Article 13 – Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau, a minima composé de :

- 1) Un-e président-e
- 2) Un-e trésorier-e

Les fonctions de président-e et de trésorier-e ne sont pas cumulables.

Article 14 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Article 15 – Chartes des valeurs

Une charte des valeurs sera adoptée en assemblée générale ordinaire. Tous les membres s'engagent à la signer lors de leur adhésion.

Article 16 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les adhésions et apports des adhérents ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les produits des manifestations qu'elle organise ;
- Les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- Les rétributions des services rendus ;
- Les dons ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement sauf reprise d'un apport.

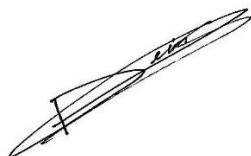
Article 18 – Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

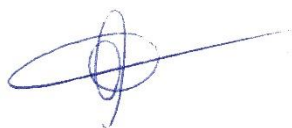
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi de libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Pornic, le 18 Janvier 2023 »

Charline Devis, Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Devis', written over a horizontal line.

Stéphanie Blais-Arrazat, Trésorière

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Blais-Arrazat', written over a horizontal line.